



COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

**Mémoire présenté au ministère du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

Février 2018

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. DES AVANCÉES NOTABLES DANS LA GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX EN PRODUCTION BOVINE	4
2. LE BINÔME PROFESSIONNEL-PRODUCTEUR : UNE ÉQUIPE GAGNANTE	4
3. COMMENTAIRES SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES	5
3.1. Définition d'un lieu de production animale	5
3.2. Activités d'élevage visées par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	5
3.3. Révision du nombre d'animaux équivalent à une unité animale	6
3.4. Simplification de la procédure	6
CONCLUSION	8
ANNEXE – LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC – QUI SOMMES-NOUS?	9

INTRODUCTION

Présente sur tout le territoire, la production bovine constitue un pilier important de notre agriculture québécoise et d'un développement régional durable. Grâce à l'abondance de ses pâturages et de ses fourrages, le Québec possède un fort potentiel de développement de la production bovine basé sur des plantes pérennes contribuant ainsi à la protection de la biodiversité et à la réduction des gaz à effet de serre.

C'est donc avec intérêt que Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) ont pris connaissance des modifications projetées au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (REEIE). Le projet de règlement comporte des changements qui concernent spécifiquement les activités agricoles et donc, la production bovine.

Nous profitons de ce mémoire pour suggérer certains ajustements à la proposition de modification réglementaire afin de tenir compte des avancées dans la gestion des risques environnementaux et sociaux en production bovine et pour le maintien de la compétitivité des entreprises bovines québécoises.

1. Des avancées notables dans la gestion des risques environnementaux et sociaux en production bovine

Le REEIE pour le secteur agricole n'a pas subi de modifications depuis plus de 30 ans. Or, les activités d'élevage, du bâtiment d'élevage jusqu'à l'épandage du fumier, font l'objet d'un encadrement beaucoup plus strict qu'à cette époque, ce qui a permis de considérablement réduire les risques environnementaux. Ainsi, la réglementation en vigueur¹, autre que le REEIE, exige :

- des certificats d'autorisation ou des avis de projet pour l'érection, l'aménagement ou l'agrandissement d'un lieu d'élevage;
- des distances à respecter pour ériger, aménager ou agrandir une installation d'élevage;
- un plancher étanche dans les bâtiments;
- une structure d'entreposage étanche pour les fumiers ou le recours aux amas aux champs selon les exigences du *Règlement sur les exploitations agricoles* accompagné d'une recommandation et d'un suivi d'un agronome et d'un registre d'amas;
- un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan phosphore produits et signés par un agronome;
- des analyses de sols;
- la caractérisation du fumier;
- les superficies requises pour disposer des fertilisants;
- les distances à respecter pour les odeurs;
- le maintien de bandes riveraines.

Mentionnons également que :

- l'agriculture est soumise à l'écoconditionnalité ainsi qu'aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales;
- les clubs agroenvironnementaux accompagnent les producteurs agricoles;
- des formations précises sur les risques environnementaux sont régulièrement données aux producteurs agricoles.

En fonction de ces éléments, les PBQ considèrent que les risques environnementaux liés à la production bovine sont déjà très bien encadrés par la réglementation actuelle, autre que le REEIE.

2. Le binôme professionnel-producteur : une équipe gagnante

Pour répondre adéquatement aux attentes en matière environnementale et sociale, les producteurs de bovins ont recours à des professionnels. Ainsi, des ingénieurs et des agronomes accompagnent les producteurs dans leur projet d'élevage de bovins. Avec leurs connaissances et leur expertise, ces professionnels peuvent élaborer des recommandations qui considèrent tous les aspects permettant la gestion du risque de contamination du sol, de l'eau ou de l'air.

Ces professionnels représentent une forme de police d'assurance afin que les producteurs de bovins disposent des outils et connaissances nécessaires à la gestion des risques environnementaux et sociaux. Avec son expérience, le producteur peut gérer ces risques adéquatement. C'est en conjuguant l'expertise et l'expérience dans une dynamique d'accompagnement que les gains environnementaux sont optimisés.

Les PBQ sont d'avis que l'expertise et les services disponibles permettent de réduire les risques environnementaux dans une logique de collaboration, tout en prenant en compte les spécificités de l'élevage.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement, Règlement sur les exploitations agricoles, Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.*

3. Commentaires sur les modifications proposées

Compte tenu des avancées en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux et de l'accompagnement professionnel, nous considérons qu'il est peu approprié d'assujettir les élevages de bovins au REEIE.

Cependant, les PBQ adhèrent pleinement à la définition de développement durable qui désigne des actions qui sont à la fois écologiquement soutenables, économiquement rentables et socialement acceptables. Également, nous souhaitons répondre aux attentes de la société qui demande un contrôle sur les élevages. C'est dans cet esprit que nous émettons des commentaires sur le projet de modification au REEIE puisqu'il touche la production bovine.

3.1. Définition d'un lieu de production animale

Il est proposé d'ajouter une définition d'un lieu de production animale. La nouvelle définition se lit comme suit : *un ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage détenus par un même propriétaire ou par des propriétaires qui utilisent les mêmes ouvrages de stockage ou de manutention des fumiers, si la distance entre ces ouvrages ou les installations d'élevage est de moins de 150 mètres.*

Nous ne comprenons pas pourquoi la définition inclut la notion de manutention de fumier. Il arrive que des producteurs achètent en commun différents équipements pour optimiser leur utilisation et réduire les investissements. Deux entreprises différentes, avec gestion distincte, pourraient ainsi être considérées comme un seul et même lieu d'élevage. Il n'y a aucune justification sur le plan des risques environnementaux à inclure ce libellé dans la définition.

Les Producteurs de bovins du Québec demandent que le libellé de la définition de lieu de production animal inclus à l'article 29 de l'annexe 1 soit revu afin d'y retirer les mots « ou de manutention de fumier ».

3.2. Activités d'élevage visées par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Le libellé déterminant les projets assujettis à la procédure est modifié de la façon suivante (Annexe 1, article 29) :

« Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1° l'implantation d'un nouveau lieu de production animale pouvant contenir, à pleine capacité, un nombre égal ou supérieur à 600 unités animales sous gestion sur fumier liquide ou 1 000 unités animales sous gestion sur fumier solide;

2° toute augmentation du nombre d'unités animales dans un lieu de production animale le faisant atteindre ou dépasser 600 unités animales sous gestion sur fumier liquide ou 1 000 unités animales sous gestion sur fumier solide;

3° pour un lieu ayant déjà été autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'ajout de chaque tranche supplémentaire d'au moins 300 unités animales sous gestion sur fumier liquide ou 500 unités animales sous gestion sur fumier solide. »

Les PBQ se questionnent sur la pertinence d'utiliser les mots « à pleine capacité » dans le premier alinéa. Tous les projets présentés à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement devront décrire le nombre d'unités animales qui sera présent sur le lieu d'élevage une fois le projet

complété. Il n'est pas du ressort du MDDELCC de déterminer les densités d'élevage ou les espaces prévus pour l'installation des équipements ou des aires de repos par exemple. Nous croyons que le règlement devrait tout simplement référer au nombre d'unités animales que peut contenir le lieu de production animale.

Les Producteurs de bovins du Québec demandent que les mots « à pleine capacité » soient enlevés du libellé du premier alinéa de l'annexe 1 article 29 pour les projets assujettis à la procédure.

3.3. Révision du nombre d'animaux équivalent à une unité animale

Certains changements ont été apportés au tableau de détermination du nombre d'unités animales.

Ainsi, deux veaux de grain de finition d'un poids supérieur à 95 kg comptent dorénavant pour une unité animale, alors que dans l'ancien règlement, on parlait de deux veaux de boucherie de 200 à 500 kg pour une unité animale et de 10 veaux de boucherie de 10 à 150 kg pour une unité animale.

Pour le veau de lait, trois veaux correspondent à une unité animale, alors qu'auparavant, on distinguait les veaux selon leur poids et on attribuait 10 veaux de boucherie de 10 à 150 kg pour une unité animale et deux veaux de boucherie de 200 à 500 kg pour une unité animale.

Tableau 1 - Comparaison de la définition du nombre d'unités animales pour le veau entre les deux versions du REEIE

Nombre d'animaux équivalent à une unité animale			
	Projet de règlement		Norme en vigueur
Veau de grain de finition (> 95 kg)	2	Veau de boucherie de 200 à 500 kg	2
Veau de lait	3	Veau de boucherie de 10 à 150 kg	10
		Veau de boucherie de 200 à 500 kg	2
Veau de grain pouponnière (≤ 95 kg)	7	Veau de boucherie de 10 à 150 kg	10

Nous comprenons que vous avez harmonisé les définitions en termes de poids de veau de grain pouponnière et veau de grain finition avec celles incluses dans l'annexe VI du *Règlement sur les exploitations agricoles*. Nous aimerions comprendre comment vous avez déterminé ces nouveaux ratios, d'autant plus que dans la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles*, il est indiqué que cinq veaux d'un poids inférieur à 225 kg représentent une unité animale.

Les Producteurs de bovins du Québec souhaitent harmoniser la définition des unités animales avec la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles*.

3.4. Simplification de la procédure

Le projet de règlement prévoit une certaine simplification des règles pour la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Nous comprenons que la procédure ne mène pas nécessairement à la tenue d'une audience publique. Quoi qu'il en soit, cette procédure s'avère démesurément exigeante et coûteuse pour les activités d'élevage qu'elle vise. Qui plus est, l'agriculture

est intégrée dans la catégorie 3 de l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Dans le cas où la production bovine continuerait d'être soumise au REEIE, les PBQ jugent qu'elle doit être intégrée à la catégorie 1. En effet :

- les fermes bovines québécoises sont de petites unités qui font vivre une famille et qui emploient tout au plus quatre ou cinq personnes;
- les fermes doivent avoir recours à des consultants externes pour la réalisation de l'étude d'impact puisqu'elles ne possèdent pas cette expertise à l'interne;
- les fermes bovines du Québec sont petites par rapport aux fermes canadiennes ou américaines avec qui elles sont en compétition;
- les investissements requis par l'imposition des règles environnementales hypothèquent la rentabilité des entreprises bovines;
- la production bovine ne présente pas un risque plus élevé que d'autres activités classées dans la catégorie 1 telles qu'un barrage, un pont ayant une ouverture supérieure à 3,6 m ou une marina ou des travaux d'aménagement réalisés dans un cours d'eau;
- la nature des autres activités classées dans la catégorie 3, comme la construction d'un port, d'une centrale électrique de faible puissance ou d'une usine de traitement de minerai ou l'ouverture d'une mine de faible capacité, nous semble avoir des impacts environnementaux beaucoup plus importants que les activités agricoles. Également, les capacités financières des promoteurs ne sont pas comparables à celles de producteurs agricoles indépendants;
- la procédure est moins onéreuse et disproportionnée comparativement au risque environnemental encouru se chiffrant actuellement à 8 196 \$ pour la catégorie 1 si toutes les étapes sont nécessaires.

Impact financier de l'application du REEIE sur une ferme de bouvillons

D'après l'étude sur le coût de production du bouvillon 2015, réalisée par le Centre d'étude sur les coûts de production en agriculture, l'entreprise type possède un inventaire d'animaux de plus de 800 livres variant en cours d'année entre 1 230 et 1 388 têtes. Une telle ferme serait donc soumise à l'étude d'impact prévue au REEIE. Dans le secteur bouvillon, les marges sont excessivement faibles. Les exploitants sont la principale source de main-d'œuvre des entreprises. En moyenne, 1,78 exploitant propriétaire travaille à temps plein sur les fermes de bouvillons.

Selon le modèle de coût de production, les revenus ajustés de la ferme type sont de 6,2 M\$, mais la marge bénéficiaire totale ajustée est négative de 25 000 \$. La réalisation de l'étude d'impact seulement, sans consultation ou audience publique, engendrerait des frais d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de 34 158 \$. Des frais de consultations pour la réalisation de l'étude doivent être ajoutés. Pour une entreprise œuvrant dans le secteur bouvillon, il est ainsi plausible que les frais soient au minimum de 100 000 \$. La marge bénéficiaire de l'entreprise diminuerait d'autant, pour atteindre une marge négative de 125 000 \$.

Même lorsque suivi d'années favorables, un tel déficit est difficile à amortir compte tenu du contexte d'affaires du bouvillon. Le REEIE contribue ainsi à détériorer la santé financière d'entreprises familiales et pourrait inciter les producteurs à cesser leurs activités.

Les PBQ considèrent que le REEIE devrait être modifié pour éviter de mettre en danger la survie financière des entreprises.

Les Producteurs de bovins du Québec demandent de changer l'agriculture de catégorie dans l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour la classer dans la catégorie 1 et de réduire les exigences de l'étude d'impact environnemental.

CONCLUSION

Les producteurs de bovins du Québec ont à cœur de préserver leur environnement puisqu'ils en vivent. Ils souhaitent répondre aux attentes de la société qui demandent un contrôle sur les élevages.

Toutefois, les bénéfices environnementaux apportés par les exigences exposées dans le projet de modification du REEIE ne justifient pas les dépenses significatives qui devront être faites par les fermes de bovins et, plus spécifiquement, les fermes de bouvillons. Les frais prévus à l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* s'avèrent démesurément exigeants étant donné que le risque environnemental découlant de la production bovine est déjà contrôlé par la réglementation autre que le REEIE. Les PBQ considèrent que les activités des fermes de bouvillons pourraient être compromises par le projet actuel de règlement.

Pour ces raisons, les PBQ sont convaincus que les activités d'élevage doivent être incluses dans la catégorie 1 de l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et que les exigences de l'étude d'impact doivent être réduites. Également, les PBQ croient qu'il y a lieu de réviser la définition d'un lieu de production animale pour retirer la notion d'équipement de manutention du fumier de même que le libellé du premier alinéa de l'annexe 1 article 29 concernant les activités d'élevage visées par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin de supprimer les mots « à pleine capacité ». Enfin, la définition des unités animales utilisée doit être uniformisée en fonction de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles*.

ANNEXE – Les Producteurs de bovins du Québec – Qui sommes-nous?

Fondée en 1974, Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) est une association agricole constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*.

Forts de quelque 15 600 producteurs répartis sur près de 11 000 entreprises agricoles à travers tout le Québec, les PBQ sont formés de 14 syndicats régionaux. Les producteurs de bovins du Québec commercialisent annuellement 710 900 bovins pour une valeur à la ferme d'environ 1 milliard de dollars de ventes, ce qui en fait la quatrième production animale en importance au niveau de la province québécoise. C'est également 6 500 emplois et 515 M\$ de valeur ajoutée au Québec.

Le mandat premier des PBQ consiste à défendre et à promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociaux des producteurs de bovins du Québec.

La vision des producteurs de bovins du Québec est claire et légitime. Elle consiste à produire, dans des fermes rentables et réparties sur tout le territoire québécois, une viande saine, de qualité, à prix compétitif, qui répond mieux que jamais aux besoins et aux attentes des consommateurs, y compris en matière de bien-être animal, contribuant ainsi activement au développement économique, social et durable du Québec, de ses régions et de ses villages.

Les producteurs de bovins du Québec adhèrent pleinement à la définition du développement durable. Celui-ci désigne des actions et des décisions qui sont à la fois écologiquement soutenables, économiquement rentables et socialement acceptables. Les actions menées par les producteurs considèrent tous ces critères sans que l'un soit privilégié par rapport aux autres.

La production bovine concilie particulièrement bien les trois paramètres du développement durable et constitue un véritable rempart au déclin de la biodiversité. Les producteurs de bovins agissent ainsi comme des gardiens du patrimoine rural en occupant et en façonnant le paysage québécois.